

Publié le 21/12/2022



DÉCISION PRISE EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Délégation faite au Président

Réf. : P467_2022

Date : 16/12/2022

OBJET : Mission expertise comptable pour l'étude des dossiers soumis à la commission d'indemnisation amiable des préjudices économiques liés aux travaux du projet Bus Nouvelle Génération - Attribution du marché

Exposé

Dans le cadre des travaux de réalisation du projet de Bus Nouvelle Génération, la Communauté d'agglomération a souhaité, via sa délibération n° DEL2022_060 en date du 28 juin 2022, accompagner et soutenir les commerçants et artisans, accueillant du public, qui subissent des préjudices économiques certains du fait des travaux engagés.

Pour se faire, une commission d'indemnisation amiable a été créée. Elle est chargée d'évaluer et de calculer le préjudice subi par des commerçants, artisans, professions libérales en raison des travaux réalisés sur l'espace public, et en fonction de critères qu'elle détermine conformément à la réglementation et la jurisprudence sur ce sujet.

La présente consultation, lancée dans ce cadre, a pour objet de retenir un cabinet d'expert-comptable en vue d'accompagner la collectivité.

Cet accompagnement comprend :

- l'instruction comptable des dossiers soumis à la commission d'indemnisation avec proposition d'un montant d'indemnisation,
- la présentation, lors des séances de la commission, des différentes instructions menées.

Ce marché est établi pour une durée de 24 mois à compter de sa notification.

Les prestations seront réalisées via la réalisation d'un accord-cadre à bons de commande sans montant minimum de commandes et avec un maximum de commandes de 150 000 € HT.

Une procédure adaptée a donc été lancée le 30 septembre 2022 avec une date limite de réception des plis fixée au 7 novembre 2022.

Par la suite, une négociation écrite en date du 21 novembre 2022 a été menée avec les trois soumissionnaires. Ils ont été invités à remettre leur offre finale pour le mardi 29 novembre 2022.

Au terme de l'examen des candidatures, de l'analyse et du classement des offres, il a été décidé d'attribuer le marché de mission d'expertise comptable pour l'étude des dossiers soumis à la commission d'indemnisation amiable des préjudices économiques liés aux travaux du projet Bus Nouvelle Génération, au groupement composé de la société TGS France (mandataire) et du cabinet KURSNER (co-traitant).

Par ces motifs, le Président de la Communauté d'Agglomération du Cotentin,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.5211-10,

Vu la délibération n°DEL2022_197 du 6 décembre 2022 portant délégation de pouvoir du Conseil au Bureau et au Président de la Communauté d'Agglomération du Cotentin - Modification n°5,

Vu le Code de la Commande publique,

Vu la délibération n°DEL 2022_060 du conseil d'agglomération du Cotentin en date du 28 juin 2022 relative à la création de la commission d'indemnisation dans le cadre du projet de Bus Nouvelle Génération,

Décide

- **De signer** l'accord-cadre relatif à la mission d'expert-comptable pour l'étude des dossiers soumis à la commission d'indemnisation amiable des préjudices économiques liés aux travaux du projet Bus Nouvelle Génération avec le groupement composé des entreprises :
 - TGS France (mandataire), dont le siège social est situé 1rue du Tertre - 49072 BEAUCOUZE,
 - Cabinet Alain KURSNER (co-traitant), dont le siège social est situé au 79 rue de Soultz - 68200 MULHOUSE.
- **De préciser** que cet accord-cadre à bons de commande est conclu pour une durée de 24 mois sans montant minimum de commandes et avec un montant maximum de commandes de 150 000 € HT,
- **De dire** que les crédits sont et seront inscrits sur le Budget Annexe Transports, ldc 7342,
- **D'autoriser** son délégataire à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente décision,

- **De dire** que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Caen (par voie postale au 3 rue Arthur Leduc 14000 CAEN ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de l'accomplissement des formalités de publicité requises.

Le Président,

David MARGUERITTE